

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4032-2018 (Phase 5)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITÉ
(Article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

Je, soussigné, Jean-Benoît Trahan, Directeur, Finances, affaires réglementaires et publiques, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la Demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La Demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre de la Phase 5 du dossier R-4032-2018, Gazifère dépose, comme pièces GI-55, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2, un sommaire des soldes des comptes différés (« CFR ») maintenus hors base de tarification;
4. Or, ces pièces contiennent les soldes des CFR liés au marché du carbone;
5. De plus, Gazifère soumet également à la Régie, pour approbation, un rapport annuel et des tableaux de suivi portant sur l'application de sa stratégie d'achat de droits d'émission afin d'assurer sa conformité au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « Règlement ») (SPEDE, tel qu'il appert des pièces GI-64, documents 1, 1.1 et 1.2);
6. Or, les renseignements contenus dans ces pièces sont de nature stratégique et confidentielle, puisqu'ils portent sur les détails de la stratégie passée de Gazifère;

Original : 2019-08-23

GI-54
Document 4
Page 1 de 2
Requête 4032-2018

7. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gazifère (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice à Gazifère, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
8. De plus, la divulgation publique des renseignements contenus aux pièces GI-55, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-64, documents 1, 1.1 et 1.2, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement*;
9. La Demanderesse dépose donc lesdites pièces, sous pli confidentiel, et demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans ces pièces, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025;
10. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Jean-Benoît Trahan

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
à Gatineau, ce 23^{ième} jour d'août 2019.

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec